



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté municipal MAIRIE/PM 2024x09

Objet : Détention de bouteilles en verres lors de Fête et manifestation sur la commune

Date : 03/07/2024

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure art L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-1 et L2212-8,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour le bon déroulement de toutes les manifestations festives, sportives et culturelles de la commune,

Considérant que les contenants en verre peuvent devenir des armes par destination,

Considérant les souillures, bouteilles, tessons de bouteilles durant le déroulement de la fête et le lendemain matin sur les domaines publics ont de nature à représenter un risque pour l'hygiène, la santé, et la sécurité publiques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le secteur du centre-ville lors des manifestations festives, sportives et culturelles par une interdiction de transport et de détention de récipients en verre.

ARRÊTE

Article 1 :

La détention et le transport de bouteilles et autres récipients en verre contenant des boissons y compris dans des sacs ou dissimulés par tout autre moyen sont interdits sur toute la zone festive et les rues adjacentes.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Cette interdiction s'applique sur toute la période des manifestations festives, sportives et culturelles aux dates et heures mentionnées sur les arrêtés d'autorisations.

Article 2 :

L'objet qui a servi ou est destiné à commettre l'infraction sera saisi, autrement-dit les bouteilles et autres récipients en verre contenant les boissons alcoolisées ou non alcoolisées pourront être confisqués ou détruits.

Article 3 :

Afin de veiller au respect de cette interdiction, les dispositifs de contrôle pourront être mis en place.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, la directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.